

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale", a donné le 1er juillet 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

- "- au moment où l'arrêté, dont la modification est proposée, a été approuvé par l'Exécutif, on ne pouvait savoir que le président et le vice-président de la commission de concertation seraient respectivement le directeur d'administration et l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. Il est donc urgent de les remplacer, en tant qu'invités aux travaux de la cellule consultative;
- le premier dossier soumis à cette cellule consultative ne l'a pas été dans des conditions optimales pour l'enseignement de promotion sociale, puisque les invités représentant l'enseignement de promotion sociale siégeaient en tant que membre de la cellule, il est dès lors urgent de modifier le texte, pour que lors de l'examen des prochains dossiers soumis à cette cellule, l'enseignement de promotion sociale puisse déléguer des invités pour l'y représenter".

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. En tête du préambule, il convient d'écrire :
"Le Gouvernement de la Communauté française,".

.../...

2. Afin de mieux faire apparaître le fondement légal du projet, il convient de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 75, alinéa 3;"

3. A l'alinéa 2, il faut préciser : "notamment l'article 4".

4. Comme tout arrêté du Gouvernement de la Communauté fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein de ce dernier, les mots "et vu la délibération du Gouvernement du 14 juin 1994" sont superflus et doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

En faisant de l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale un membre de la cellule de consultation, l'article 1er, A et B, se heurte à une double objection :

.../...

- a) comme cet administrateur ne peut, vu les missions dont il est chargé (1), être assimilé à une "instance de l'enseignement de plein exercice" au sens de l'article 75, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991, on ne saurait, sans méconnaître cette disposition décrétole, lui reconnaître une voix délibérative au sein de l'organe (la cellule de consultation) appelé à rendre un avis au nom de l'enseignement de plein exercice;
- b) l'article 75, alinéas 2 et 3, du décret du 16 avril 1991 permet uniquement au Gouvernement d'organiser la consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et non d'établir une concertation entre ces instances et celles de l'enseignement de promotion sociale (2).

(1) voyez l'article 120 du décret du 16 avril 1991.

(2) en ce sens voyez l'avis donné par le Conseil d'Etat, le 23 juillet 1991 sur le projet devenu l'arrêté de l'Exécutif du 1er octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale, dans lequel le Conseil d'Etat a estimé que :

"L'article 75, alinéa 2, du décret prévoit la consultation "des instances concernées de l'enseignement de plein exercice", non une concertation entre ces instances, et celles de l'enseignement de promotion sociale. Les règles de composition de la "cellule de consultation" prévues par la disposition en projet doivent être fondamentalement revues".

En conséquence, l'article 1er doit être fondamentalement revu.

Article 2.

En tant qu'elle porte sur l'article 1er, A et B, la rétroactivité n'est pas admissible. L'article doit donc être revu.

Exécutoire.

Afin de remédier à l'absence d'exécutoire, le projet doit être complété par un article 3 rédigé comme suit :

"Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.